



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 15 JUIN 2016

Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 2  
440, avenue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3  
☎ 04.42.91.59.00  
📠 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
OMAG  
Avenue du Comtat

**13940 – MOLLEGES**

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- *examen de la situation administrative*
- *examen des dispositions applicables en relation avec la plainte de votre riveraine.*

A cette occasion, il est apparu votre connaissance de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et une démarche de votre part de réduction des nuisances environnementales liées aux activités de votre site.

Vous m'avez informé avoir mis en place les aménagements suivants suite à la plainte de votre riveraine :

- déplacement des produits générant des nuisances olfactives, précédemment situés en bordure de site au droit de la parcelle de la plaignante,
- achat d'une presse à balles pour endiguer l'envol de déchets plastiques,
- vérification de la régularité des engins de manutention de votre site au regard des normes d'émissions sonores.

Lors de cette visite, un écart à la réglementation a été relevé :

**Ecart n°1 :** Les produits dangereux pour l'environnement stockés en extérieur ne sont pas associés à un dispositif de rétention.

Je vous demande, par conséquent, de me transmettre par voie informatique sous trois mois, le justificatif du bon respect de l'article 2.10. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998.

J'ai également bien pris note du retard pris en ce qui concerne la construction de votre nouveau site en raison de problèmes liés à l'urbanisme. Je vous demande néanmoins de faire un point avec l'Inspection des Installations Classées sur le classement de vos futures activités au titre de la nomenclature des installations classées lorsque votre projet sera à une phase plus aboutie.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 2,



**P. LAURENT**